

ACCORD DE PÊCHE RÉCIPROQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont étendu leur juridiction exclusive sur les pêches jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, et considérant leur vue commune sur les espèces anadromes;

RAPPELANT leur coopération en matière de pêche en vertu de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes, signé à Ottawa le 15 juin 1973⁽¹⁾ (l'Accord de 1973), ainsi que les prorogations ultérieures dudit Accord;

PRENANT NOTE du décret du conseil C.P. 1977-1 du Canada et de son préambule relativement à certaines zones de pêche du Canada définies en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* ainsi qu'à leurs limites, ledit décret ayant été publié le 1^{er} novembre 1977;

PRENANT NOTE en outre de la déclaration du Gouvernement des États-Unis d'Amérique publiée le 4 novembre 1976 dans le Federal Register concernant certaines limites de la zone de conservation des pêches des États-Unis, définies aux termes du *Fishery Conservation and Management Act* de 1976;

RAPPELANT que les deux Gouvernements poursuivent leurs consultations depuis le début de 1976 sur la question des limites de la juridiction maritime dans les régions sises au large de leurs côtes;

⁽¹⁾ Recueil des traités N° 1973/23